

# CAREERPRO - FEDERAL LEARNING ACCOUNT

## Calcul des droits

A service provided by



## Table des matières

<b>1. Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>2. Règles métier pour le nombre de jours par travailleur .....</b>	<b>3</b>
2.1. <i>Source des données et exclusions .....</i>	3
2.2. <i>Calcul du facteur A .....</i>	4
2.2.1. Nombre de travailleurs .....	4
2.2.2. CCT sectorielle .....	5
2.2.3. Résultat final – facteur A.....	6
2.3. <i>Calcul du B * C.....</i>	7
2.3.1. Approche générale.....	7
2.3.2. Calcul et projections.....	7
2.3.3. Impact des débuts et fins de relation sur le calcul des droits (Dimona IN/OUT) .....	8
2.3.4. Fréquence et recalcul .....	8
2.4. <i>Valeur finale et conversion en heures/minutes .....</i>	8
<b>3. Détails techniques et exemples .....</b>	<b>9</b>
3.1. <i>Sources de données et exclusions .....</i>	9
3.2. <i>Calcul du facteur A .....</i>	10
3.2.1. Nombre de travailleurs.....	10
3.2.2. CCT sectorielle .....	10
3.2.3. Résultat final – facteur A.....	10
3.3. <i>Calcul du B * C.....</i>	10
3.3.1. Calculs et projections.....	10
3.4. <i>Valeur finale et conversion en heures/minutes .....</i>	16

## 1. Introduction

---

Le deal pour l'emploi prévoit un droit individuel à la formation pour chaque travailleur. Le nombre de jours de formation pour le travailleur est déterminé sur base de la formule suivante:

$$\text{nombre de jours de formation} = A * B * C$$

où:

« A » correspond au nombre de jours de formation octroyés au sein de l'entreprise pour un travailleur occupé à temps plein;

« B » correspond au régime de travail du travailleur par rapport à un régime temps plein;

« C » correspond au nombre de mois divisé par douze pendant lesquels le travailleur a été occupé au sein de l'entreprise.

Tout mois entamé est considéré comme un mois presté complètement.

Le facteur A dépend de l'employeur, et plus spécifiquement

- a) la taille de l'employeur (nombre d'équivalents temps plein)
- b) l'existence éventuelle d'une CCT sectorielle concernant le droit individuel à la formation
- c) l'existence d'au moins une relation de travail auprès d'un employeur qui entre dans le champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

La partie (B \* C) dépend du travailleur dans sa relation avec l'employeur, et plus précisément

- a) son taux d'occupation (temps plein = 100%, 4/5 = 80%, mi-temps = 50%, ...)
- b) le nombre de mois prestés sur l'année courante

Ce document décrit les règles à suivre afin de calculer le nombre de jours de formation pour un employeur donné (= facteur A), et in fine le nombre de jours de formation pour un travailleur donné (=A\*B\*C).

## 2. Règles métier pour le nombre de jours par travailleur

---

### 2.1. Source des données et exclusions

Les calculs se basent sur les déclarations à l'ONSS suivantes :

- DmfA: données de rémunération et de temps de travail
- Dimona: données de début et fin de relation de travail

## 2.2. Calcul du facteur A

### 2.2.1. Nombre de travailleurs

#### 2.2.1.1. Période de référence

Le nombre de travailleurs est calculé en équivalent temps plein (ETP) sur la base de l'occupation moyenne au cours de la période de référence qui, pour les années 2024 et 2025, correspond aux trimestres 2022Q4, 2023Q1, 2023Q2 et 2023Q3.

Un trimestre de la période de référence pour lequel l'employeur n'a pas fait de déclaration à l'ONSS n'est pas repris dans le calcul.

#### Exemple :

L'employeur a fait des déclarations à l'ONSS relatives aux trimestres de référence 2022Q4 et 2023Q1; aucune déclaration relative au trimestre 2023Q2 (licenciement de tout le personnel); déclarations à l'ONSS relatives au trimestre 2023Q3 (embauche de personnel). Le trimestre 2023Q2 n'entre pas en compte dans le calcul, et la moyenne se fera uniquement sur base des trimestres 2022Q4, 2023Q1 et 2023Q3.

Si les premières déclarations sont postérieures à la période de référence (par exemple, 1er travailleur engagé le 15 décembre 2023), cfr 2.2.1.4.

#### 2.2.1.2. Equivalent temps plein (ETP) par relation travailleur/employeur et par trimestre

Pour chaque relation travailleur/employeur pendant un trimestre de référence, le nombre d'équivalents temps plein est calculé comme suit :

$$ETP \text{ relation travailleur/employeur} = \frac{\text{nombre de jours d'occupation} \times \text{taux d'occupation}}{\text{nombre de jours du trimestre}}$$

Le « taux d'occupation » correspond au nombre d'heures par semaine divisé par le régime, par exemple 30,4h/38h semaine = 80% = 0,8. Un temps plein = 100% = 1. Un mi-temps = 50% = 0,5.

En cas d'occupations multiples sur un même trimestre, celles-ci sont additionnées avec au maximum 1 ETP par travailleur/employeur/trimestre.

#### Cas spécifiques :

- En cas d'interruption complète (taux d'occupation de 0%), le dernier taux d'occupation connu pour la relation travailleur/employeur est pris en compte. En cas d'occupations multiples finissant à la même date, le total des taux d'occupation est pris en compte, avec un maximum de 100%.
- Pour les flexi-jobs (taux d'occupation non représentatif), le calcul prend en compte le nombre d'heures effectivement prestés.
- Pour les jobs étudiant (pas de régime défini), le calcul prend en compte le nombre d'heures effectivement prestés, sur base d'un régime de 38h/semaine.
- Pour les intérimaires qui ont été déclarés avec des périodes du lundi au vendredi, les week-ends sont inclus.

- Lorsque l'employeur change de BCE (fusion, acquisition, ... ), le calcul est globalisé sur le dernier BCE, avec une date de situation arrêtée au début de la période de 2 ans, soit au 1er janvier 2024 pour la période 2024-2025.
- Si les premières déclarations sont postérieures à la période de référence (exemple, 1er travailleur engagé le 15 janvier 2024), cfr 2.2.1.4.

#### 2.2.1.3. *Nombre de travailleurs moyen pendant la période de référence*

Le nombre de travailleurs pendant la période de référence est obtenu en additionnant le total de chaque trimestre, et en divisant par le nombre de trimestres pour lesquels il y a au moins une relation de travail (déclaration à l'ONSS).

#### 2.2.1.4. *Exception: employeur avec première déclaration postérieure à la période de référence*

S'il n'y a pas eu de déclarations au cours de la période de référence, seul le nombre de salariés au dernier jour du trimestre avec le premier emploi après la période de référence doit être pris en compte.

Exemple : première déclaration en 2024Q1, le calcul sera effectué sur base du nombre de travailleurs étant occupés au 31 mars 2024.

- Les travailleurs ayant quitté l'employeur avant le 31 mars ne sont pas pris en compte.
- Le taux d'occupation (temps plein = 100%, 4/5 = 80%, mi-temps = 50%, ...) n'est pas non plus pris en compte dans le calcul.

#### 2.2.1.5. *Fréquence et recalcul*

Une fois le nombre de travailleurs calculé pour un employeur, celui-ci n'est plus recalculé et ce sur une période de deux ans, soit actuellement la période 2024 – 2025. Le prochain recalcul se fera donc le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Pour les employeurs actifs endéans la période de référence, cela signifie que des modifications de déclaration ne seront pas prises en compte une fois que le nombre de travailleurs a été établi.

Pour les nouveaux employeurs, cela signifie que le calcul sera effectué sur base des premières versions des déclarations (premier trimestre avec déclaration dans la période 2023Q4 – 2025Q4) (cfr 2.2.1.4 ).

### 2.2.2. *CCT sectorielle*

Le droit à l'emploi peut être adapté sur base d'une CCT sectorielle. Celle-ci peut modifier le nombre de jours par catégorie d'employeur, et/ou préciser une trajectoire de croissance de nombre de jours différente que celle définie dans la loi. Par exemple, il est possible qu'une CCT définisse qu'en 2024 un régime normal porte le nombre de jour à 2 à la place de 5.

Les exceptions par CCT sectorielle sont consultables via

<https://careerpro.be/fr/federallearningaccount/training-hours-calculation.html>

L'information de la commission paritaire et par extension la CCT sectorielle applicable provient de la déclaration ONSS (DmfA). En cas de déclaration erronée, cela peut impacter le calcul voire même la catégorie de l'employeur.

### 2.2.3. Résultat final – facteur A

La facteur A, qui correspond au nombre de jours de formation octroyés au sein de l'entreprise pour un travailleur occupé à temps plein, est obtenu en prenant premièrement en compte la règle par taille d'employeur. Voici le nombre de jours par an prévu par la loi:

Nombre de travailleurs	Nombre de jours de formation par an
De 0 à 9	0 (facultatif)
De 10 à 19	1 jour (régime dérogatoire)
A partir de 20	5 jours (régime normal)

Exceptions :

- Le nombre de jours par an peut être modifié par une CCT sectorielle (cfr 2.2.2)
- En cas d'absence d'au moins une relation de travail auprès d'un employeur qui entre dans le champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le nombre de jours de formation = 0 (zéro).

## 2.3. Calcul du B \* C

### 2.3.1. Approche générale

La valeur A correspond au nombre de jours de formation octroyés pour un travailleur occupé à temps plein sur l'année courante complète.

- a) La partie B \* C sert à calculer le prorata, dans le cas où le travailleur n'est pas occupé à temps plein pendant toute l'année courante. Elle est fonction du taux d'occupation (temps plein = 100%, 4/5 = 80%, mi-temps = 50%, ...) et de la période pendant laquelle ce taux d'occupation a été effectif.

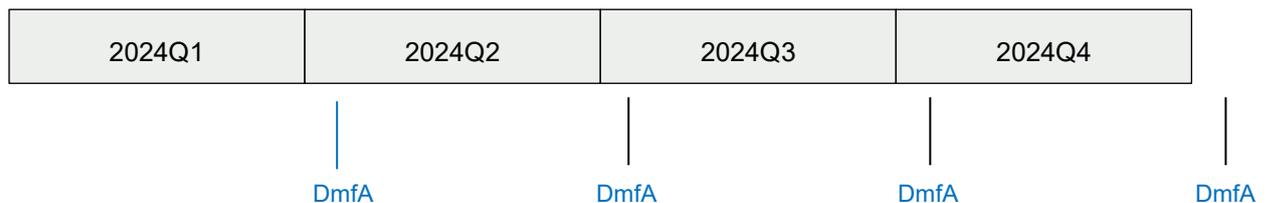
#### Exemples

- Pour une personne occupée à temps plein pendant toute l'année, sa valeur est de 1.
- Pour une personne occupée à 80% pendant toute l'année, sa valeur est de 0,8.
- Pour une personne occupée à 80% pendant 6 mois, sa valeur est de 0,4.

### 2.3.2. Calcul et projections

Le droit est calculé sur base de l'année courante.

Or les DmfA trimestrielles sont déclarées au plus tard dans les 2 mois après la fin du trimestre.



On peut constater que le calcul du nombre de jours de formation ne sera final qu'au début de l'année N+1 (DmfA 2024Q4 déclarée au plus tard à la fin du mois de février 2025).

Afin de calculer les droits pendant l'année courante, il est nécessaire de faire une estimation sur les mois non encore déclarés.

Cette estimation est fonction

- du taux d'occupation au dernier jour déclaré
- de la présence éventuelle d'une fin de relation (Dimona OUT) (cfr 2.3.3 )

Les occupations pour les mois futurs, aussi appelées projections, complètent le calcul sur base des mois déclarés afin d'obtenir le nombre total de jours.

Cas spécifiques:

- Les projections ne sont pas calculées dans le cas de relations de travail de type flexi-job et student job, de par leur caractère potentiellement saisonnier.
- Dans le cas d'une nouvelle relation de travail, ni le taux d'occupation (temps plein = 100%, 4/5 = 80%, mi-temps = 50%, ...) ni le régime (38h/semaine, ...) ne sont encore connus. La projection est calculée sur base d'un temps plein, et au régime le plus fréquent.

### 2.3.3. Impact des départs et fins de relation sur le calcul des droits (Dimona IN/OUT)

Une relation de travail commençant dans le futur (Dimona IN dans le futur) n'est pas prise en compte dans le calcul.

Exemple : début de la relation de travail au 10 novembre 2024. Le nombre de jour reste à zéro jusqu'au 10 novembre 2024.

Une fin de relation de travail (Dimona OUT) remet le compteur du nombre de jours à zéro au lendemain de la date de fin de la relation, y compris dans le cas de CCD<sup>1</sup> consécutifs. Cfr exemple 3.3.1.5

Cet impact concerne aussi les projections: celles-ci s'arrêtent en fin du mois d'une fin de relation de travail (Dimona OUT) (tout mois entamé est considéré comme presté complètement).

### 2.3.4. Fréquence et recalcul

Le calcul se faisant sur l'année courante, des modifications tels qu'un changement de taux d'occupation, un début ou une fin de relation, ... peuvent modifier la valeur du calcul au cours de l'année. Il est recommandé d'effectuer le calcul fréquemment afin de correspondre au mieux aux dernières déclarations.

## 2.4. Valeur finale et conversion en heures/minutes

La valeur finale du nombre de jours de formation pour un travailleur est obtenue en multipliant le facteur A par B \*C.

Une fois le nombre de jours par travailleur obtenu, il faut prendre en compte le régime de travail ( par exemple 38h/semaine, 36,5h/semaine) afin d'obtenir le résultat en heures.

$$\text{Nombre d'heures de formation} = \text{nombre de jours de formation} * \frac{\text{régime de travail}}{5}$$

La loi du 3 octobre fait référence à un régime de travail à temps plein, sans préciser le nombre de jours prestés. Tout travailleur employé à temps plein a droit au même nombre d'heures de formation, indépendamment du nombre de jours presté par semaine (par exemple 38h étalées sur 6 jours).

---

<sup>1</sup> Contrat a Durée Déterminée

### 3. Détails techniques et exemples

#### 3.1. Sources de données et exclusions

Les données de temps de travail proviennent des déclarations DmfA.

Sont exclus :

- Sur base du code travailleur : de 101 à 399; de 800 à 839; de 842 à 999
- Sur base de la catégorie d'employeur: codes 27 et 28

Pour la signification des codes, cfr glossaire

[https://www.socialsecurity.be/lambda/portail/glossaires/bijlagen.nsf/web/Bijlagen\\_Home\\_Fr](https://www.socialsecurity.be/lambda/portail/glossaires/bijlagen.nsf/web/Bijlagen_Home_Fr)

Champs de la DmfA utilisés pour le calcul

Champs DMFA	Description
NLOSSRegistrationNbr	Identifiant de l'employeur (numéro NOSS)
INSS	niss
EmployerClass	Catégorie d'employeur (pour gérer les exclusions)
WorkerCode	Code travailleur
OccupationStartingDate	Début de l'occupation
OccupationEndingDate	Fin de l'occupation
JointCommissionNbr	Commission paritaire
RefMeanWorkingHours	Régime (facteur S)
MeanWorkingHours	Nombre d'heure par semaine (facteur Q)
ServiceNbrHours	Nombre d'heures prestées (utilisé dans le cadre des flexi-jobs et jobs étudiant)

Les données de début et de fin de relation proviennent des déclarations Dimona.

Champs utilisés pour le calcul

Champs Dimona	Description
Numéro ONSS	Identifiant de l'employeur
INSS	niss
Date de début	Date de début de la relation
Date de fin	Date de fin de la relation
Type de travailleur	Type de travailleur : OTH (autre), BCW (secteur construction), STU (étudiant), FLX (flexi-job), ...

## 3.2. Calcul du facteur A

### 3.2.1. Nombre de travailleurs

Tout trimestre ayant au moins une déclaration est pris en compte dans le calcul de la moyenne du nombre d'équivalents temps plein.

### 3.2.2. CCT sectorielle

Pas de complément d'information.

### 3.2.3. Résultat final – facteur A

Pas de complément d'information.

## 3.3. Calcul du B \* C

### 3.3.1. Calculs et projections

En cas d'absence de données d'occupation (déclarations DmfA) pour un trimestre, une projection est faite sur base du dernier taux d'occupation connu, et en prenant en compte une éventuelle fin de contrat.

Dans les exemples suivants, les valeurs calculées par projection sont reprises [en bleu](#).

#### 3.3.1.1. Calcul en début d'année

Soit le calcul du B\*C au 15 janvier 2024

Taux d'occupation au 31/12/2023 : 100% (temps plein)

Déclarations DmfA 2024: /

Le dernier taux d'occupation (ici 100%) est appliqué pour la projection sur l'ensemble de l'année 2024.

$$B * C = (100\% * 12/12) = 1.$$

### 3.3.1.2. Calcul en cours d'année, sans changement de taux d'occupation

Soit le calcul du B\*C au 15 avril 2024, avec le premier trimestre déjà déclaré.

Mois	Taux d'occupation
01	80 %
02	80 %
03	80 %
04	Inconnu
...	

Pour les 3 premiers mois, le taux d'occupation est pris en compte. Pour les mois suivants, le dernier taux d'occupation (80%) est appliqué.

$$B*C = (80\% * 3/12) + (80\% * 9/12) = 0,8$$

### 3.3.1.3. Calcul en cours d'année, avec changement de taux d'occupation

Soit le calcul du B\*C au 15 juillet 2024, avec les deux premiers trimestres déjà déclarés.

Mois	Taux d'occupation
01	100 %
02	100 %
03	100 %
04	100 %
05	80 %
06	80 %
...	

Les 6 premiers mois sont calculés sur base des déclarations DmfA. Les mois suivants sur base du dernier taux d'occupation connu, soit 80%.

$$B*C = (100\% * 4/12) + (80\% * 2/12) + (80\% * 6/12) = 0,8667$$

### 3.3.1.4. Calcul en cours d'année, avec fin de relation (DIMONA OUT)

Les deux premiers trimestres sont déclarés. Il existe aussi une déclaration de fin de relation (Dimona OUT) au 10 novembre.

Mois	Taux d'occupation	Evènement
01	100 %	
02	100 %	
03	100 %	
04	100 %	
05	80 %	
06	80 %	
07	inconnu	
08	inconnu	
09	inconnu	
10		Dimona out au 10 novembre

#### a) Calcul du B\*C au 15 juillet 2024

Les 6 premiers mois sont calculés sur base des déclarations DmfA, Les mois suivants sur base du dernier taux d'occupation connu (80%). La Dimona OUT a pour effet de ne pas faire de projection sur le mois de décembre. Par contre, comme tout mois entamé est considéré comme un mois presté complètement, le mois de novembre est entièrement pris en compte.

$$B^*C = (100\% * 4/12) + (80\% * 2/12) + (80\% * 5/12) = 0,8$$

#### b) Calcul du B\*C au 11 novembre 2024

Le 11 novembre (jour suivant la Dimona OUT), les droits retombent à zéro.

### 3.3.1.5. Calcul en cours d'année, CDD et fin de contrat en cours de mois

Soit la présence de 2 occupations distinctes (CDD), avec les déclarations de début et fin de relation.

Mois	Taux d'occupation	Evènement
01	80%	Dimona IN au 1/01
02	80%	
03	80%	
04	80%	
05	80%	
06	80%	Dimona out au 30/06
07	50%	Dimona IN au 15/07
08	50%	
09	50%	Dimona out au 15/09

a) Calcul au 1er janvier

Comme il s'agit d'une nouvelle relation de travail, le taux d'occupation n'est pas connu. La projection se base sur un taux d'occupation de 100% (temps plein), avec une fin de relation au 30/06<sup>2</sup>.

$$B * C = (100\% * 6/12) = 0,5$$

b) Calcul au 15 avril – premier trimestre déclaré

La déclaration pour le premier trimestre a été faite, le calcul se base maintenant sur le taux d'occupation réel (80%). La projection se base sur le dernier taux d'occupation connu, avec une fin de relation au 30/06.

$$B * C = (80\% * 3/12) + (80\% * 3/12) = 0,4$$

c) Calcul au 1er Juillet – lendemain de la fin de relation de travail

La fin de relation force le résultat du calcul à zéro. La relation de travail future (début au 15 juillet) n'est pas encore prise en compte dans le calcul.

$$B * C = 0$$

d) Calcul au 15 juillet

Comme il s'agit d'une nouvelle relation de travail, le taux d'occupation n'est pas connu. La projection se base sur un taux d'occupation de 100% (temps plein), avec une fin de relation au 15/09. La projection tenant compte de la règle 'tout mois entamé est considéré comme un mois presté complètement', les mois de juillet et septembre sont pris entièrement en compte malgré les dates de début et de fin en cours de mois.

<sup>2</sup> Dans le cas d'un Contrat à Durée Déterminée, la date de fin de relation est connue dès le début de la relation, et peut donc être utilisée dès le premier calcul des droits.

$$B * C = (100\% * 3/12) = 0,25$$

e) Calcul au 16 novembre - lendemain de la fin de relation de travail

La fin de relation force le résultat du calcul à zéro.

$$B * C = 0$$

### 3.3.1.6. *Changement de taux d'occupation en cours de mois*

Mois	Taux d'occupation	Evènement
01	--	
02	50% (19/38h)	Dimona IN au 19/02 – mois entièrement pris en compte
03	50%	
04	50%	
05	50%	
06	50%	
07	65,48%	Passage à un régime de 30,4/38h au 16 juillet 15 jours en 19/38h et 16 jours en 30,4/38h = 65,48%
08	80% (30,4/38h)	
09	80%	
10	80%	
11	80%	
12	80%	Dimona out au 13/12– mois entièrement pris en compte

Soit le calcul au 19 septembre :

$$B * C = (5/12 * 50\%) + (1/12 * (15 * 50\% + 16 * 80\%)/31) + (2/12 * 80\%) + (3/12 * 80\%) = 0,596$$

Pour un facteur 'A' de 5 jours et un régime de 38h/semaine, cela correspond à 22,657h = 22h39'

### 3.3.1.7. Occupations multiples sous commissions paritaires différentes chez le même employeur

Soit un salarié ayant 2 contrats de travail sur la même période et chez le même employeur:

6/38h sous la commission paritaire 227

32/38h sous la commission paritaire 200.

L'employeur compte au moins 20 salariés, et est donc soumis au régime normal de la loi FLA.

Début de travail au 15 avril, contrat à durée indéterminée.

a) Pour l'occupation sous commission paritaire 227 :

Mois	Taux d'occupation	Evenement
01	--	
02	--	
03	--	
04	15,79% (6/38h)	Dimona IN au 15/04. Mois entier pris en compte
05	15,79%	
06	15,79%	
07	15,79%	
08	15,79%	
09	15,79%	
10	15,79%	
11	15,79%	
12	15,79%	

Soit le calcul au 19 septembre :

$$B * C = (15,79\% * 6/12) + (15,79\% * 3/12) = 0,118$$

A partir de 20 salariés, la valeur de A pour la CP 227 est de 2 pour 2024

(cfr <https://careerpro.be/fr/federallearningaccount/training-hours-calculation.html> )

Le nombre d'heures de formation est de 1,8h=1h48' (CP 227).

b) Pour l'occupation sous commission paritaire 200:

Mois	Taux d'occupation	Evènement
01	--	
02	--	
03	--	
04	78,95% (30/38h)	Dimona IN au 15/04. Mois entier pris en compte
05	78,95%	
06	78,95%	
07	78,95%	
08	78,95%	
09	78,95%	
10	78,95%	
11	78,95%	
12	78,95%	

Soit le calcul au 19 septembre :

$$B * C = (78,95\% * 6/12) + (78,95\% * 3/12) = 0,592$$

A partir de 20 salariés, la valeur de A pour la CP 200 est de 3 pour 2024

(cfr <https://careerpro.be/fr/federallearningaccount/training-hours-calculation.html> )

Le nombre d'heures de formation est de 13,5h=13h30' (CP 200).

c) Total des droits (droits CP 227 + droits CP 200):

$$1h48' + 13h30' = 15h18'$$

### 3.4. Valeur finale et conversion en heures/minutes

Exemple de calcul avec les valeurs suivantes :

- A = 5
- Calcul de « l'exemple 0 »; B \* C = 0,8
- régime de travail de 38h/semaine

$$\begin{aligned}
 \text{Nombre d'heures de formation} &= (A * B * C) * \frac{\text{régime}}{5} \\
 &= (5 * 0,8) * \frac{38}{5} \\
 &= 30,4h \\
 &= 30h24
 \end{aligned}$$